

## **VD\_GERICHTE PO16.037788 vom 26. November 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PO16.037788](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO16.037788)

FR: VD\_GERICHTE PO16.037788 du 26 novembre 2018

IT: VD\_GERICHTE PO16.037788 del 26 novembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

septembre 2015 consid. 2.2). 1.2.2 Malgré le large pouvoir d'examen conféré à l'autorité d'appel par l'art. 310 CPC, celle-ci appliquant le droit d'office (art. 57 CPC), il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Il doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, publié in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231 ; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 29 ; TF 5D\_148/2013 du 10 janvier 2014 consid. 5.2.1). Sa

- 13 - motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). La Cour de céans n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (CACI 2 juillet 2015 2015/608 consid. 2 ; CACI 1er février 2012/57 consid. 2a ; ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). 1.2.3 Lorsque la cause est pécuniaire, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées (art. 84 al. 2 CPC). Compte tenu de la nature réformatoire de l'appel, l'appelant doit en principe prendre des conclusions sur le fond. Ses conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 6.1, JdT 2014 II 187; TF 4D 8/2013 du 15 février 2013 consid. 4.2; TF 4A 383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). L'appelant ne saurait – sous peine d'irrecevabilité – se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, l'appel ordinaire ayant un effet réformatoire, et doit au contraire prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau. Ce vice ne peut pas être guéri par la fixation d'un délai supplémentaire en application de l'art. 56 ou 132 CPC (TF 5A\_855/2012 du 13 février 2013 consid. 5, RSPC 2013 p. 257 ; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC), ce qui implique, le cas échéant, l'irrecevabilité de l'appel ou des conclusions concernées. Il n'est fait exception à la règle de l'irrecevabilité des conclusions en annulation que si l'autorité, en cas d'admission de l'appel, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (cf. ATF 134 III 379 consid. 1.3 et l'arrêt cité, JdT 2012 III 23). L'absence de conclusions en réforme ne fait, dans un tel cas, pas obstacle

- 14 - à l'entrée en matière sur l'appel, qui sera rejeté si le moyen d'ordre formel est écarté (TF 5A\_936/2013 du 8 juillet 2014 consid. 2.1.3). De même, lorsque la partie invoque une violation de son droit d'être entendue et conclut à l'annulation, l'appel est recevable, sans que des conclusions réformatoires soient exigées. La question de savoir si des conclusions réformatoires ont été prises ne se pose que si l'autorité d'appel envisage de guérir elle-même le vice et entend réformer elle-même (TF 5A\_485/2016 du 19 décembre 2016 consid. 2.3).

1.2.4 En l'espèce, malgré l'absence de conclusions – principales – en réforme chiffrées, il y a lieu d'entrer en matière sur l'appel, dans la mesure où les appelants concluent – subsidiairement – à l'annulation du jugement attaqué au motif que leur droit d'être entendus aurait été violé.

2. 2.1 Les appelants soutiennent que leur droit d'être entendus aurait été violé pour avoir été privés de la possibilité de faire valoir leurs moyens de preuve. En particulier, ils reprochent au juge délégué – après que celui-ci avait ordonné la production en mains de l'intimée de la pièce n° 53, que cette réquisition avait été renouvelée par courrier du 9 juin 2017 et que l'intimée avait exposé par écrit du 30 mai 2017 avoir produit avec la réponse toutes les pièces pertinentes – d'avoir verbalisé faussement, à l'audience d'instruction du 14 juin 2017, que les demandeurs renonçaient à tout document supplémentaire dans le cadre de la production de la pièce requise n° 53.

2.2 2.2.1 Selon l'art. 53 al. 1 CPC, les parties ont le droit d'être entendues. Ce droit comprend comme noyau celui d'être informé – à savoir de recevoir les différentes prises de position exprimées dans la procédure, qu'elles émanent des autres parties ou, le cas échéant, de l'autorité intimée (Halde, CPC Commenté, 2011, n. 3 ad art. 53 CPC) – et de s'exprimer sur ces éléments, oralement ou par écrit (Halde, op. cit., n. 4 ad art. 54 CPC). Le droit d'être entendu inclut celui de faire administrer

- 15 - des preuves à l'appui de ses demandes ou défenses en justice (art. 29 al. 2 Cst [Constitution fédérale de la Confédération suisse ; RS 101] ; Schweizer, CPC Commenté, 2011, n. 1 ad art. 152 CPC). Selon l'art. 152 al. 1 CPC, toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Cette disposition, qui garantit le droit – non absolu – à la preuve, fixe les conditions minimales auxquelles une partie a le droit de faire administrer une preuve qu'elle propose, « toutes maximes confondues ». Le tribunal doit administrer une preuve offerte, pour autant qu'elle soit adéquate, autrement dit qu'elle soit apte à forger la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, à savoir dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige (adéquation objective). Une mesure probatoire peut en outre être refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves, c'est-à-dire lorsque l'autorité parvient à la conclusion que l'administration de la preuve sollicitée ne pourrait plus modifier sa conviction parce que le fait pertinent a déjà été prouvé (ATF 131 I 153 consid. 3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6), de sorte que le moyen de preuve offert ne doit pas être superfétatoire, ce qui signifie que la preuve n'est pas inutile parce que le juge, après avoir pris connaissance des autres preuves, est déjà convaincu de l'existence ou de l'inexistence du fait à prouver (adéquation subjective).

2.2.2 Dans les procès régis par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), les parties portent la responsabilité (presque) exclusive de l'établissement des faits et doivent présenter leurs allégués et leurs offres de preuve dans les formes et en temps utile selon la procédure applicable. À défaut, le tribunal ne tient pas compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés (Halde, CPC commenté, op. cit., n. 3 ad art. 55 CPC ; CACI 20 octobre 2015/547). Ainsi, il incombe au demandeur d'alléguer les faits (art. 221 al. 1 let. d CPC), d'indiquer, pour chaque allégation de fait, les moyens de preuve qu'il propose (art. 221 al. 1 let. e CPC) et de le faire en temps utile, c'est-à-dire en principe dans

la demande (cf. art. 229 al. 1 et 2 et 317 al. 1 CPC, « fardeau de l'allégation »).

- 16 - En matière de preuves, le tribunal a un certain pouvoir d'administration d'office : il peut faire administrer d'office des preuves s'il a des motifs sérieux de douter de la véracité d'un fait non contesté (art. 153 al. 2 CPC), il peut procéder d'office à une inspection, aux fins de constater directement des faits ou d'acquérir une meilleure connaissance de la cause (art. 181 al. 1 CPC), il peut ordonner d'office une expertise (art. 183 al. 1 CPC) et il peut d'office contraindre les parties à faire une déposition (art. 192 al. 1 CPC) (TF 4A\_146/2015 du 19 août 2015 consid. 4.3). 2.2.3 Aux termes de l'art. 235 CPC, le tribunal tient un procès-verbal de toutes les audiences (...) (al. 1). Les allégués des parties qui ne se trouvent pas dans leurs actes écrits sont consignés dans leur substance (...) (al. 2). Le tribunal statue sur les requêtes de rectification du procès-verbal (al. 3). Le CPC ne règlemente pas la lecture du procès-verbal. Il faut en déduire qu'elle n'est pas nécessaire si personne ne la demande, les parties ayant toutefois le droit de demander durant l'audience ou à la fin de celle-ci la lecture de tout ou partie de ce qui a été verbalisé (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 27 ad art. 235 CPC). Il n'y a pas de limite temporelle au droit de rectification selon l'art. 235 al. 3 CPC. Une rectification peut donc être demandée même après la fin de l'audience concernée. L'exigence de la bonne foi (art. 52 CPC) impose cependant probablement de ne pas tarder, de telle sorte qu'une partie ne devrait en principe pas être admise à demander une rectification longtemps après le moment où elle a disposé des éléments permettant de le faire, notamment le moment où elle a reçu une copie du procès-verbal, d'autant qu'elle garde quoi qu'il en soit le droit d'entreprendre la preuve que ledit procès-verbal contient une inexactitude (Tappy, op. cit., n. 28 ad art. 235 CPC). 2.3

- 17 - 2.3.1 En l'espèce, les appelants se plaignent en particulier de ce que le procès-verbal de l'audience d'instruction du 14 juin 2017 serait erroné, voire mensonger quant à leur renonciation à ce que d'autres documents soient produits par l'intimée au titre de la pièce requise n° 53, et ils font valoir que le procès-verbal n'aurait pas été relu à l'audience. Ils exposent que la production complète du dossier constitué par la banque devait servir à démontrer l'existence d'un accord oral ou à tout le moins tacite dérogeant aux échéances contractuelles. Il faut toutefois observer en premier lieu que les appelants ne disent pas avoir sollicité la relecture du procès-verbal d'audience précité et qu'alors que la copie de ce procès-verbal leur avait été remise à l'issue de l'audience, ils n'ont pas requis sa rectification, ni ne se sont plaints de son contenu avant le dépôt des plaidoiries écrites, soit plusieurs mois après la clôture de l'instruction. Dans ces conditions, l'assertion des appelants selon laquelle ils auraient renouvelé à l'audience d'instruction la réquisition tendant à ce que la production des pièces soit complétée pour satisfaire à la réquisition de la pièce n° 53 n'est pas établie, ni rendue vraisemblable et il faut s'en tenir au constat ressortant du procès-verbal d'audience, selon lequel les demandeurs et appelants ont renoncé à ce que l'instruction soit complétée sur ce point. N'ayant pas protesté à réception du procès-verbal, les appelants sont par ailleurs forclos pour se plaindre d'une erreur au procès-verbal. 2.3.2 Les appelants entendent démontrer en appel que la pièce requise n° 53 aurait influé sur le sort du litige en ce sens qu'ils auraient pu démontrer l'existence d'un accord non écrit dérogeant aux échéances contractuelles. A cet égard, ils font valoir qu'en l'absence du dossier bancaire au complet, ils n'auraient pas été en mesure de questionner adéquatement le témoin [...], lequel avait été assigné en lien avec l'allégué 14 des demandeurs. On relèvera au préalable que la teneur de l'allégué 14 (« la Banque Q.\_\_\_\_\_ a résilié illicitement le contrat d'avance à terme fixe la liant avec la société

demanderesse ») est insuffisamment précise eu égard

- 18 - aux circonstances factuelles qui fonderaient le caractère illicite de la résiliation litigieuse et que sa teneur consiste uniquement à soumettre au tribunal une appréciation juridique, ainsi que les premiers juges l'ont dûment relevé. Sous cet angle, on peut se demander si le résultat de l'appréciation des preuves, même à supposer que l'intimée eût produit l'intégralité du dossier en sa possession, aurait permis de pallier le défaut d'allégation, question laissée ouverte par la jurisprudence fédérale (cf. TF 4A\_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7. 2 et 7.3, non publiés in ATF 140 III 602 ; ATF 142 III 462, consid. 4.3, SJ 2016 I 429 ; CACI 18 mai 2016/284). Cette question peut souffrir de rester ouverte compte tenu du résultat de l'instruction dans le cas d'espèce. Il ressort en effet des déclarations du témoin [...] qu'A.\_\_\_\_\_, qui a été présent lors de l'audition tant à titre personnel que pour le compte de la T.\_\_\_\_\_, a eu l'occasion d'interroger ce témoin, notamment sur l'existence d'accords non verbaux entre la banque et les demandeurs, ce que le témoin a nié, précisant au contraire que tous les accords avaient été confirmés par écrit et adressés aux parties. Eu égard au résultat de l'audition du témoin, il faut constater que le juge délégué était fondé, par une appréciation anticipée des preuves, à ne pas ordonner d'office la production de la totalité du dossier en mains de la banque, a fortiori s'il s'agissait pour les demandeurs d'établir l'existence d'un accord non écrit, soit non documenté. 2.3.3 Au vu de ce qui précède, le juge délégué n'a pas violé le droit d'être entendus des appelants en n'ordonnant pas que la production de pièces de l'intimée soit complétée pour satisfaire à l'entier de la réquisition de la pièce n° 53, cette pièce n'étant a priori pas de nature à établir l'accord non écrit invoqué par les appelants et le témoignage [...] infirmant l'hypothèse d'une dérogation non écrite aux échéances stipulées par écrit. Le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu doit dès lors être rejeté, ce qui conduit au rejet de la conclusion subsidiaire en annulation du jugement attaqué.

- 19 - 3. 3.1 S'agissant de la conclusion principale en réforme du jugement litigieux, outre le fait qu'elle n'est pas chiffrée – ce qui devrait aboutir à son irrecevabilité (cf. consid. 1.2.3 supra) –, force est de constater que les appelants se limitent à renvoyer aux conclusions formulées dans leur demande, procédé qui est douteux sous l'angle du devoir de motivation en appel (cf. consid. 1.2.2 supra). Cette question peut rester indécidée dans la mesure où il faut constater, eu égard à la réforme sollicitée, que la conclusion correspondante ne peut être que rejetée, pour les motifs suivants. 3.2 3.2.1 L'argument qui sous-tend la réforme est celui de l'existence d'un accord oral ou tacite entre l'intimée, d'une part, et A.\_\_\_\_\_ ainsi que les sociétés de ce dernier, d'autre part. Les appelants entendent déduire du fait que des arriérés auraient été payés en octobre de chaque année, en dérogation aux échéances contractuelles, la preuve ou à tout le moins l'indice d'un accord dérogatoire ; ils se prévalent également du fait que la résiliation n'avait été signifiée qu'en lien avec un dépassement de 2'407 fr. 70, alors qu'un montant de 100'000 fr. était dû précédemment, pour illustrer leur thèse d'un accord dérogatoire aux termes de résiliation contenus dans les conditions générales. Ils se réfèrent à cet égard aux pièces 103 (conditions générales), 107 (relevés de l'avance à terme fixe liant T.\_\_\_\_\_ à la Q.\_\_\_\_\_), 110 (contrat établi le 6 mai 2014 relatif à l'avance de crédit à terme fixe de 100'000 fr. n° [...] octroyée à T.\_\_\_\_\_), 111 (relevé du compte courant entreprise [...] au nom de T.\_\_\_\_\_), ainsi que 113 (lettre de la Q.\_\_\_\_\_ du 25 septembre 2014 résiliant le crédit en vigueur et mettant T.\_\_\_\_\_ en demeure de payer le solde des créances objet de l'avance à terme fixe et du compte entreprise) du dossier. Il faut toutefois constater que la circonstance du paiement d'arriérés

hors échéance contractuelle n'a pas été alléguée, de sorte que les premiers juges n'avaient pas à en tenir compte, eu égard à la maxime

- 20 - des débats applicable (art. 55 CPC [cf. consid. 2.2.2 supra]). Par ailleurs, les appelants n'exposent pas, par référence à des passages ou extraits précis des pièces précitées, en quoi celles-ci établiraient – contrairement à l'état de fait retenu en première instance qui n'en fait pas mention – le fait que les arriérés auraient été réglés hors échéance, ni, plus largement, l'existence d'un accord dérogeant aux conditions générales de la banque, et ce contrairement à l'obligation de motivation de l'appel qui leur incombe. Insuffisamment motivé, le moyen est donc irrecevable. 3.2.2 A supposer recevable, ce moyen devrait de toute façon être rejeté pour les motifs qui suivent : D'une part, le fait que la banque a éventuellement toléré que des arriérés soient versés hors échéance contractuelle n'emporte pas de facto la conclusion d'un accord dérogeant par actes concludants. L'existence d'une manifestation de volonté par actes concludants est admise en lien avec un comportement dont l'interprétation ne suscite raisonnablement aucun doute (art. 1 al. 2 CO ; ATF 113 II 522, JdT 1988 I 354 ; 123 III 53). Or en présence d'un contrat dont les termes et modalités de résiliation sont détaillés par écrit, il n'est pas envisageable de retenir sans autre la conclusion d'un accord contraire, sauf le cas de figure où la tolérance de fait s'inscrirait dans la régularité et la durée, ce que les appelants ne tentent pas de démontrer. D'autre part, il faut constater que les reconnaissances de dettes qui ont fondé les poursuites litigieuses ont été signées en janvier 2015, soit à un stade de la relation bancaire lors de laquelle, si l'on en croit les appelants, les parties avaient mis en place un échéancier différent de celui résultant des contrats bancaires écrits. Comme l'ont relevé les premiers juges, l'existence hypothétique d'un accord dérogeant aux termes et conditions de résiliation stipulés par écrit est, sur la base d'une interprétation objective – à défaut d'interprétation subjective possible –, inconciliable avec la signature de reconnaissances du caractère exigible des dettes litigieuses ; d'ailleurs, de l'aveu même des appelants, une dette conséquente était exigible. Les appelants

- 21 - exposent certes que la signature des reconnaissances de dettes visait uniquement à obtenir une suspension de la procédure d'exécution forcée, mais cette interprétation se heurte cependant au texte clair des actes juridiques en question, qui précisent que les créances sont immédiatement exigibles et qui, au surplus, font suite à l'engagement de la banque créancière de retirer de précédentes poursuites et de ne pas en réintroduire avant la révocation du sursis concordataire accordé à une société tierce du nom de L.\_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, il faut admettre que les reconnaissances de dettes ont bien été signées parce que les dettes correspondantes étaient exigibles, de sorte que le moyen implicitement tiré par les appelants de leur absence de cause est infondé et doit être également rejeté. 3.3 Les appelants échouent ainsi à établir qu'ils ne devraient pas les montants objet des reconnaissances de dettes qu'ils ont signées, de sorte que c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté leur demande en libération de dette. 4. En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 3.1 et 3.2.1 supra), et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'028 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'acte d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.